



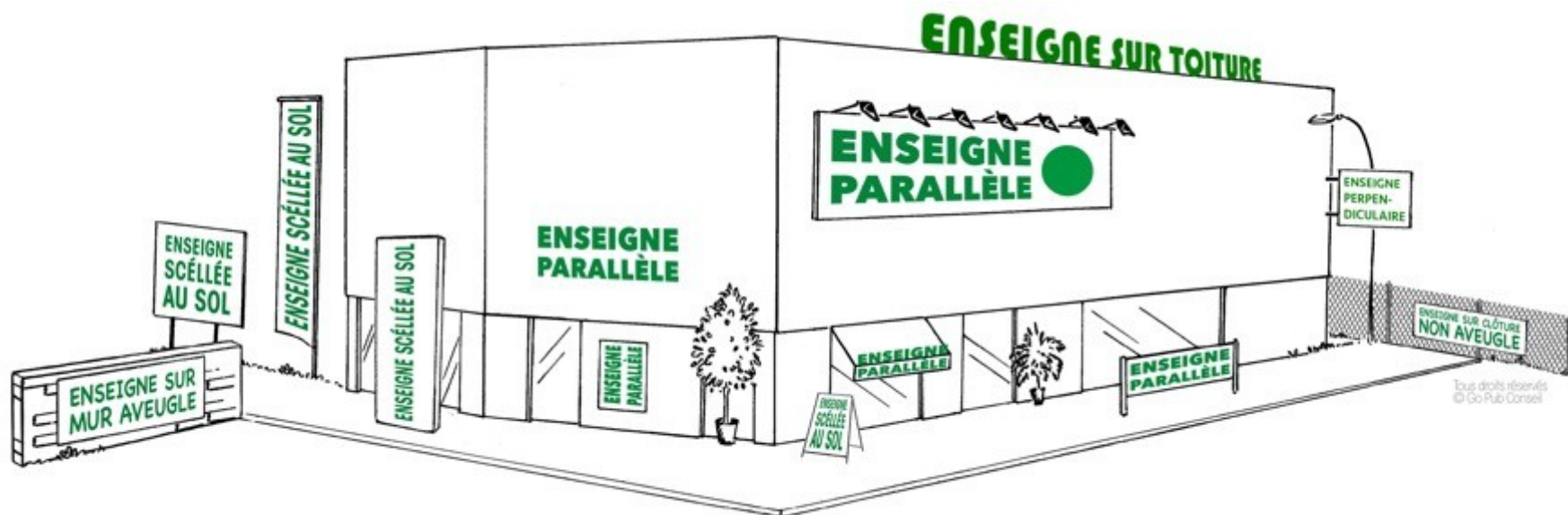
RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ  
INTERCOMMUNAL  
DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS  
PONTIVY COMMUNAUTÉ



# ENSEIGNES

## Définition

Une **enseigne** est « une inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s’y exerce. »



# PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES

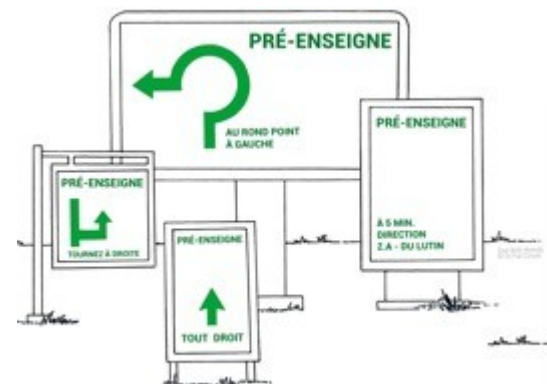
## Définitions

**Une publicité** est « une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. »



Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions sont assimilés à des publicités.

**Une pré-enseigne** est « une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »



## **Orientation 1** : réduire le format et la densité publicitaires

Cette orientation vise à réduire la pression publicitaire principalement aux entrées de ville et en zone d'activités. Elle a aussi pour but de préserver les espaces peu impactés par la publicité extérieure. L'action sur ces deux leviers permettra une amélioration des paysages. Les formats maximum actuellement autorisés sont 12 m<sup>2</sup> (ville de Pontivy) et 4 m<sup>2</sup> (autres communes).

**Orientation 2** : maintenir ou instaurer une dérogation pour la publicité supportée par le mobilier urbain, dans les parties agglomérées, en Site Patrimonial Remarquable et en Site Inscrit de Pontivy, ainsi qu'aux abords des monuments historiques du territoire intercommunal.

Cette orientation a pour but de préserver le secteur patrimonial remarquable de Pontivy, tout en permettant de maintenir la publicité existante sur le mobilier urbain (abribus, sucettes d'informations locales). Cette orientation existe déjà dans le RLP de Pontivy. Pour les autres communes, il s'agit de permettre l'implantation d'abris destinés au public supportant éventuellement de la publicité

**Orientation 3** : renforcer la plage d'extinction nocturne des publicités, enseignes et pré-enseignes lumineuses.

**Orientation 4** : restreindre les règles d'implantation des publicités, enseignes et pré-enseignes numériques.

Ces deux orientations visent à préserver le territoire communautaire de la pollution lumineuse. Elles s'inscrivent aussi dans une optique de développement durable pour limiter la consommation d'énergie. Le code de l'environnement fixe une plage d'extinction nocturne obligatoire entre 01h et 06h. L'orientation 3 vise à aller plus loin. Les enseignes lumineuses dont les activités s'exercent la nuit, bénéficient d'une dérogation pour maintenir leurs enseignes allumées tant que l'activité s'exerce (et jusqu'à une heure avant/une heure après).

Si les publicités et pré-enseignes numériques ne sont autorisées qu'à Pontivy dont l'agglomération principale compte plus de 10 000 habitants, les enseignes numériques peuvent être implantées partout sur le territoire

## **Orientation 5 : interdire certaines implantations d'enseignes peu qualitatives**

Cette orientation vise à éviter des implantations d'enseignes dans des endroits où elles n'ont pas leur place lorsque la réglementation nationale ne l'interdit pas. Par exemple, l'implantation d'enseignes sur les arbres est aujourd'hui possible, tout comme sur des balcons ou balconnets. Les enseignes sur toiture, bien que peu nombreuses actuellement sur le territoire, peuvent avoir un fort impact paysager, alors qu'elles peuvent être implantées plutôt en façade.

## **Orientation 6 : réduire la saillie des enseignes perpendiculaires ainsi que leur nombre en façade**

Cette orientation a pour but principalement de maintenir en l'état actuel les enseignes perpendiculaires, tout en évitant quelques excès observés sur le terrain, notamment des enseignes dépassant trop sur le domaine public ou des activités présentant des multiples enseignes perpendiculaires sur une même façade.

**Orientation 7** : harmoniser le format des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, et règlementer les enseignes scellées au sol, ou installées directement sur le sol, de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré

Cette orientation vise, dans un souci d'harmonisation, d'une part, à favoriser des enseignes scellées au sol de type « totem », en privilégiant un format plutôt vertical. Une hauteur maximale de ce type d'enseignes permettra aussi une meilleure insertion dans le paysage intercommunal. D'autre part, pour les enseignes de moins d'un mètre carré, il n'existe pas de dispositions dans le code de l'environnement. Cela peut donner lieu à des excès (exemple des drapeaux ou oriflammes dans les concessions automobiles).

**Orientation 8** : renforcer les règles concernant les enseignes temporaires

Cette orientation a pour but d'éviter les débordements que l'on peut observer lors de manifestations temporaires comme en période de soldes par exemple.